

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

#### CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

##### **Note importante – COVID-19**

*Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec, en lien avec la COVID-19, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.*

*Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux permet qu'une municipalité puisse remplacer l'assemblée de consultation publique qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens par une procédure de consultation écrite. Cette autorisation s'applique aux municipalités en zone verte dont fait partie Shawinigan, à la condition d'être annoncée au préalable par un avis public.*

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 26 juillet 2021, le conseil a adopté le projet suivant :

##### **Projet de règlement SH-550.67 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.**

Le présent règlement a pour objet de modifier le chapitre 8 du Règlement de zonage de la Ville de Shawinigan portant sur les dispositions relatives au stationnement hors rue, aux entrées charretières et aux allées d'accès, dans le but de réviser et de restructurer les dispositions afin de rendre plus efficace son application.

Également, plusieurs modifications auront un impact environnemental significatif puisqu'on y prévoit de nouvelles obligations en matière d'aménagement d'aires d'agrément.

Il s'applique à l'ensemble du territoire.

2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 11 août 2021 au 26 août 2021.

Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 536-7200 ou par courriel à [greffe@shawinigan.ca](mailto:greffe@shawinigan.ca).

3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut également [visionner une présentation détaillée du projet](#) de règlement et prendre connaissance de ce projet de règlement [ici](#).

Shawinigan, ce 11 août 2021

M<sup>e</sup> Chantal Doucet  
Greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SHAWINIGAN**

**Projet de règlement SH-550.67**

---

**modifiant le Règlement de zonage  
SH-550 de la Ville de Shawinigan**

---

**Note explicative**

*Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but de réviser, bonifier et restructurer les dispositions relatives aux stationnements hors rue, aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux aires de chargement et de déchargement.*

POUR CONSULTATION ÉCRITE

**ATTENDU QUE** la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la manière prévue ci-après.
2. Le chapitre 2 de ce règlement intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié, à l'article 26, de la façon suivante :
  - 1° par la suppression de la définition « ACCÈS AU TERRAIN »;
  - 2° par le remplacement du texte de la définition suivante :

**« ENTRÉE CHARRETIÈRE (ACCÈS AU TERRAIN)**

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

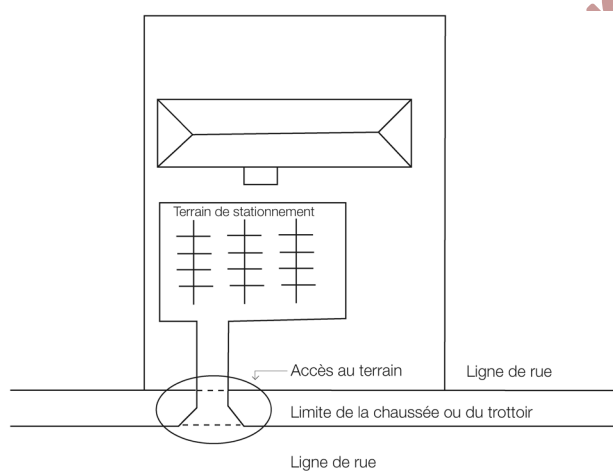


Figure 1. : **Entrée charretière (accès au terrain) »**

3. Le chapitre 8 de ce règlement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE » est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE, AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS**

**ARTICLE 205 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue.

Un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, un espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

Un espace de stationnement peut être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Sauf pour un espace de stationnement hors rue desservant une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) », un espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce que :

1. Un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
2. Toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;
3. Les entrées et les sorties des véhicules se font en marche avant seulement.

L'espace de stationnement doit être complété à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

## **SECTION 8.1 ESPACES DE STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 206 OBLIGATION DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, un espace de stationnement hors rue doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit. Cette exigence s'applique dans les cas suivants :

1. Lors de la modification ou l'agrandissement d'un usage;
2. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment.

Lors d'un agrandissement d'un bâtiment existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

### **ARTICLE 207 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dimensions minimales d'une case de stationnement hors rue sont fixées comme suit :

1. Largeur minimale : 2,60 m;
2. Longueur minimale : 5,75 m.

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

Malgré ce qui précède, un espace de stationnement hors rue peut contenir jusqu'à 25 % du nombre de cases pour de petits véhicules. Les dimensions minimales de ces cases sont fixées comme suit :

1. Largeur minimale : 2,30 m;
2. Longueur minimale : 4,60 m.

### **ARTICLE 208 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au présent règlement :

1. Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
2. À moins d'indication contraire, lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
3. Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors rue est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie de plancher net occupée par l'usage desservi (excluant les aires d'entreposage par exemple). Il revient à celui qui fait la demande de permis de fournir les plans des aménagements intérieurs démontrant la superficie de plancher de l'usage desservi;
4. Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

## ARTICLE 209 EXEMPTION D'AMÉNAGER ET DE MAINTENIR DES CASSES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les usages du groupe Commerce (C) situés dans certaines zones de la ville sont exempts de fournir des cases de stationnement. Ces zones d'exemption du nombre de cases de stationnement sont : C-1018, C-1017, C-1342, C-1343, C-1349, C-1512, C-1516, C-2531, C-2533, C-2569, C-2709, C-2711 et C-3130.

## ARTICLE 210 NOMBRE MINIMAL DE CASSES DE STATIONNEMENT REQUIS

Sauf dans les zones où l'exemption d'avoir des cases de stationnement minimales s'applique, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé varie selon l'usage qu'il dessert comme suit :

### 1. Pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASSES
Habitation unifamiliale ou bifamiliale	1 case par logement
Habitation comportant plus de 3 logements	1 ou 2 cases par logement
Habitation collective	1 case par 3 chambres et 0,75 case par logement
Maison mobile	1 case par logement
USAGE ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASSES
Location de chambres en pension, famille d'accueil, résidence d'accueil et autres types de location de chambres	1 case par 3 chambres en location
Gîte et résidence de tourisme	1 case par chambre mise en location

### 2. Pour un usage du groupe « Commerce (C) » :

Malgré les présentes dispositions, lorsque la superficie brute de plancher d'un usage du groupe « Commerce (C) » est égale ou supérieure à 2500 m<sup>2</sup>, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est fixé à 1 case par 30 m<sup>2</sup> de superficie brute de plancher.

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASSES
Vente au détail non mentionnée ailleurs dans ce tableau	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Service professionnel, d'affaires (incluant les associations), personnel, financier, de communication et d'entretien, de réparation ou de location de produits divers	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Service de garderie : 6541 – Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) 6543 Pouponnière ou garderie de nuit	1 case par 10 enfants
Divertissement commercial intensif	1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m <sup>2</sup> pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Service d'hébergement et de congrès : 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels) 5832 – Motel 5833 – Auberge ou gîte touristique	1 case par unité d'hébergement

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Service d'hébergement et de congrès : 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)	1 case par unité d'hébergement
Usage additionnel à un service d'hébergement et de congrès, excluant une salle de réunion, centre de conférence et de congrès	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Salle de réunion, centre de conférence et de congrès, qu'il soit un usage principal ou un usage additionnel	1 case par 10m <sup>2</sup>
Service de restauration	1 case par 10 m <sup>2</sup>
5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles	3 cases
5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	3 cases
5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	3 cases de base plus 1 case par 30 m <sup>2</sup> pour le dépanneur
5983 – Vente au détail de gaz sous pression	3 cases
5539 – Autres stations-service	3 cases
Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs, sauf l'usage « Station-service avec réparation de véhicules automobiles »	1 case par 75 m <sup>2</sup>
Services de location et de vente au détail de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs	1 case par 75 m <sup>2</sup>
Débits de boisson et danse	1 case par 10 m <sup>2</sup>
Commerces et services à caractère sexuel	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Activités reliées au nautisme :	
6356 – Service de location d'embarcations nautiques	1 case par 75 m <sup>2</sup>
7441 – Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	0,6 case par poste d'amarrage
7444 – Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (notamment, la voile, la planche à voile, le yacht, le canoë, le kayak et le ski nautique)	1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m <sup>2</sup>
7445 – Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	1 case par 75 m <sup>2</sup>
7446 – Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)	1 case par 75 m <sup>2</sup>
7448 – Site de spectacles nautiques	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes

Activités récréatives consommatrices d'espace :	
7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	2 cases par trou plus 1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie du bâtiment principal
7393 – Terrain de golf pour exercice seulement	1 case par terre de pratique
7416 – Équitation (centre équestre)	1 case par stalle
7491 – Camping (excluant le caravanning) 7492 – Camping sauvage et pique-nique 7493 – Camping et caravanning	1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravanning plus 4 cases au bureau d'accueil
7129 – Autres présentations d'objets ou d'animaux	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes, ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
731 – Parc d'exposition et parc d'amusement	
Activités sur circuit :	
722 – Installation sportive Piste de course comprend les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.)	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7394 – Piste de karting 7414 – Centre de tir pour armes à feu (inclus centre de tir à l'arc ou à l'arbalète)	1 case par poste de tir
Usage de la catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés » non mentionné ailleurs	Nombre de cases pouvant être aménagés dans un espace correspondant à 1,5 % de la superficie du terrain.
7489 – Autres activités de sports extrêmes	
Usage additionnel à un usage de la catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

### 3. Pour un usage du groupe « Industrie (I) » :

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est fixé à 1 case par 75 m<sup>2</sup>, pour les premiers 50 000 m<sup>2</sup> de superficie brute de plancher, plus 1 case par 100 m<sup>2</sup> au-delà des premiers 50 000 m<sup>2</sup> de superficie brute de plancher.

### 4. Pour un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
7422 – Terrain de jeux 7423 – Terrain de sport	2 cases par terrain de jeu, terrain d'amusement ou terrain de sport
Usage additionnel au groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
691 – Activité religieuse 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) 722 – Installation sportive 7424 – Centre récréatif en général 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace)	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
153 – Résidence et maison d'étudiants 1539 – Autres résidences d'étudiants 681 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire 1542 – Orphelinat 1551 – Couvent 1552 – Monastère 1553 – Presbytère 1559 – Autres maisons d'institutions religieuses	1 case par 2 chambres  1 case par classe  1 case par 4 chambres 1 case par 4 chambres



682 – Université, école polyvalente, cégep	3 cases par classe
6513 – Service d'hôpital 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos 6532 – Centre local de services communautaires (CLSC) 6533 – Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) 6534 – Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) 6539 – Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux 671 – Fonction exécutive, législative et judiciaire 6996 – Bureau d'information pour tourisme	1 case par 40 m <sup>2</sup>
1541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD) 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées 6531 – Centre d'accueil ou établissement curatif 6542 – Maison pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée)	1 case par 4 lits
7111 – Bibliothèque 7112 – Musée 7113 – Galerie d'art 7114 – Salle d'exposition	1 case par 55 m <sup>2</sup>

**ARTICLE 211 NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES STATIONNEMENTS DE PLUS DE 20 CASES**

Dans toutes les zones et pour tous les usages, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est supérieur à 20 cases, un **nombre maximal** de cases de stationnement pouvant être aménagé est également prévu. Ce nombre maximal de cases équivaut à 150 % du nombre minimal de cases exigé en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 212 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

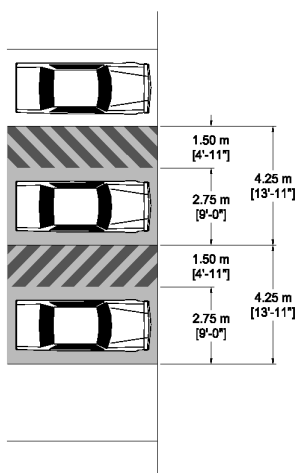
Dans toutes les zones et pour tous les usages, en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par le présent règlement, le nombre de cases de stationnement hors rue destiné aux véhicules des personnes à mobilité réduite est fixé comme suit :

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE EXIGÉ	NOMBRE MINIMAL DE CASES DESTINÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES
De 10 à 20 cases	1 case
De 21 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

Une case de stationnement destinée au véhicule d'une personne handicapée doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.



Une case de stationnement destinée au véhicule d'une personne à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.



### ARTICLE 213 LARGEUR DES ALLÉES DE CIRCULATION

Un espace de stationnement hors rue comportant plus de 10 cases doit contenir des allées de circulation d'au moins 3 m de largeur et d'un maximum de 8 m afin de permettre les entrées et les sorties en marche avant.

### ARTICLE 214 LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT (INCLUANT LES CASES ET LES ALLÉES DE CIRCULATION)

Dans toutes les zones et pour tous les usages, un espace de stationnement hors rue peut être situé en cours avant, latérale ou arrière en respectant les exigences suivantes :

#### 1. Pour un usage « Habitation unifamiliale (H1) », un usage « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) » et un usage « Maison mobile (H5) » :

Tout espace de stationnement hors rue desservant une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) » doit être aménagé à au moins 0,5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Aucun espace de stationnement commun ne peut être aménagé pour ces usages.

L'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 35 % de la superficie de la cour avant d'un terrain.

L'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment principal sous réserve des conditions suivantes :

- Un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal;
- L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment;
- L'espace de stationnement doit être situé dans le prolongement de l'entrée charretière et ne pas excéder la largeur de l'entrée charretière pour la partie située devant la façade du bâtiment;
- L'allée d'accès et la case de stationnement doivent être perpendiculaires à la ligne avant du terrain;
- Le stationnement en tandem est autorisé;
- Pour un usage « Habitation unifamiliale (H1) » en rangée, pour les unités d'habitations situées à l'intérieur du groupe d'habitations, un espace de stationnement peut être implanté dans la cour avant même si aucun garage ou abri d'auto n'y est situé. Toutefois, l'espace de stationnement ne devra en aucun cas occuper plus de la moitié de la superficie de la cour avant.

**2. Pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) » ou une « Habitation collective (H4) » :**

Tout espace de stationnement hors rue desservant une « Habitation multifamiliale (H3) » ou une « Habitation collective (H4) » doit être aménagé à au moins :

- a) 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- b) 1,5 m d'une ligne de lot avant, latérale adjacente à une rue ou arrière adjacente à une rue;
- c) 2 m du mur du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, pour ces usages un espace de stationnement hors rue en commun est autorisé aux conditions prévues à l'article 216.

**3. Pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » :**

Tout espace de stationnement hors rue desservant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » doit être aménagé à au moins :

- a) 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- b) 1,5 m d'une ligne de lot avant, latérale adjacente à une rue ou arrière adjacente à une rue;
- c) 2 m du mur du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, pour ces usages, un espace de stationnement hors rue en commun est autorisé aux conditions prévues à l'article 216.

**ARTICLE 215 ESPACE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN AUTRE QUE CELUI DE L'USAGE QU'IL DESSERT**

Un espace de stationnement hors rue peut être aménagé sur un autre terrain que celui où est situé l'usage qu'il dessert en autant que :

1. Il soit situé à moins de 500 m de cet usage;
2. Le terrain appartient au propriétaire de l'usage qu'il dessert et ce propriétaire s'est engagé envers la Ville à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis; ou
3. Si le terrain destiné à recevoir l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire du terrain de l'usage desservi, le maintien et le droit d'utilisation des cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée. Une copie de la servitude doit être remise à la Ville.

**ARTICLE 216 ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMMUN**

Un espace de stationnement hors rue commun est autorisé pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) », une « Habitation collective (H4) » et pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation ».

Des espaces de stationnements hors rue situés sur des terrains contigus doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain ne s'applique pas à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux terrains contigus.

**SECTION 8.2 ENTRÉES CHARRETIÈRES**

**ARTICLE 217 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les entrées charretières peuvent servir à la fois pour l'entrée et la sortie, ou soit pour l'entrée seulement et pour la sortie seulement des véhicules automobiles.

Une entrée charretière doit être conçue de façon à ce que les véhicules puissent y accéder sans que la carrosserie soit contrainte de toucher le sol. Dans tous les cas, l'entrée charretière doit être au même niveau que la rue.

Les travaux d'aménagement des entrées charretières doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

## ARTICLE 218 ENTRÉES CHARRETIÈRES DONNANT ACCÈS À UNE ROUTE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Un permis émis par le ministère des Transports du Québec est requis avant l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à une route du ministère. Ces entrées charretières doivent obligatoirement permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant seulement.

Les routes du MTQ visées par les présentes dispositions sont :

- a) Route 153;
- b) Route 155;
- c) Route 157;
- d) Route 351;
- e) Route 359;
- f) avenue de Saint-Georges, entre la Route 359 et la Route 153;
- g) rang Saint-Mathieu;
- h) chemin du Parc-National;
- i) chemin de Saint-Jean-des-Piles.

## ARTICLE 219 NOMBRE, LARGEUR ET LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les normes relatives aux entrées charretières varient selon l'usage qu'elles desservent comme suit :

### 1. Pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

Le nombre maximal d'entrées charretières par terrain ne doit pas dépasser deux. Toutefois, pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », deux entrées charretières sur une même rue ne sont autorisées que si le frontage du terrain est égal ou supérieur à 15 m. Les largeurs minimales et maximales d'une entrée charretière pour un même espace ou terrain de stationnement sont établies au tableau suivant :

	Largeur min	Largeur max
« Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » et une « Maison mobile (H5) »	3 m	8 m
<u>Autres classes d'usages du groupe « Habitation (H) »</u>		
Entrée et sortie séparées	3 m	5 m <sup>(1)</sup>
Entrée et sortie combinées	6 m	8 m

(1) La largeur maximale de l'entrée, de la sortie et du terre-plein central ne doit pas excéder 15 m.

Pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) », la partie de l'entrée charretière aménagée devant la façade avant du bâtiment principal doit avoir une largeur maximale de 3 m.

Sur un terrain d'angle, la distance minimale d'une entrée charretière par rapport à une intersection de rues (prolongement des bordures de trottoir, chaînes de rue ou surfaces de roulement) est de 7,5 m.

La distance minimale entre deux entrées charretières d'un même stationnement est de 6 m.

Toute entrée charretière desservant une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) » doit être aménagée à au moins 0,5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière. Aucune entrée charretière commune ne peut être aménagée pour ces usages.

Toute entrée charretière desservant une « Habitation multifamiliale (H3) » ou une « Habitation collective (H4) » doit être aménagée à au moins 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Une entrée charretière commune peut être aménagée lorsqu'un espace de stationnement hors rue en commun est autorisé. Lorsqu'autorisée, cette entrée

charretière commune peut être aménagée sans distance minimale par rapport à la ligne de lot commune. Dans ce cas, la largeur maximale totale des entrées charretières formant l'entrée charretière commune ne peut pas excéder celle prescrite au présent article.

## 2. Pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation »:

Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à deux sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu pour les premiers 60 m de longueur de la ligne de rue, plus deux pour chaque tronçon additionnel de 60 m de la ligne de rue, au-delà des premiers 60 m.

Les largeurs minimales et maximales d'une entrée charretière pour un même espace ou terrain de stationnement sont établies au tableau suivant :

	Largeur min	Largeur max
Entrée et sortie séparées	3 m	6 m <sup>(1)</sup>
Entrée et sortie combinées		
Pour une station-service, un débit d'essence, un atelier de réparation de véhicules automobiles, un lave-auto, un usage du groupe Industrie (I) ou un usage du groupe Commerce (C) doté d'un quai de manutention	6 m	15 m
Pour les autres usages	6 m	10 m

(1) La largeur maximale de l'entrée, de la sortie et du terre-plein central ne doit pas excéder 15 m

Sur un terrain d'angle, la distance minimale d'une entrée charretière par rapport à une intersection de rues (prolongement des bordures de trottoir, chaînes de rue ou surfaces de roulement) est de 7,5 m.

La distance minimale entre deux entrées charretières d'un même stationnement est de 6 m.

Toute entrée charretière desservant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » doit être aménagée à au moins 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Une entrée charretière commune peut être aménagée lorsqu'un espace de stationnement hors rue en commun est autorisé. Lorsqu'autorisée, cette entrée charretière commune peut être aménagée sans distance minimale par rapport à la ligne de lot commune. Dans ce cas, la largeur maximale totale des entrées charretières formant l'entrée charretière commune ne peut pas excéder celle prescrite au présent article.

## SECTION 8.3 ALLÉES D'ACCÈS

### ARTICLE 220 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute allée d'accès à un espace de stationnement hors rue doit être complétée à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Sauf dans le cas d'une allée d'accès en demi-cercle et si spécifiquement mentionné autrement, une allée d'accès ne peut empiéter devant la façade principale d'un bâtiment principal.

Toute allée d'accès ne doit pas comporter de pente à moins de 30 cm de la ligne de rue. Toute allée d'accès ayant une pente négative par rapport au pavage doit être, à sa partie la plus élevée, égale à la hauteur de la bordure de rue projetée ou existante ou du trottoir, avant dépression.

## **ARTICLE 221 NOMBRE, LARGEUR ET LOCALISATION DES ALLÉES D'ACCÈS**

Les normes relatives aux allées d'accès varient selon l'usage qu'elles desservent comme suit :

### **1. Pour un usage du groupe « Habitation (H) » :**

Il peut y avoir autant d'allées d'accès qu'il y a d'entrées charretières de permises et leur largeur maximale ne doit pas dépasser la largeur de l'entrée charretière.

Un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Cet empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment.

Pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) », une seule allée d'accès est permise. Lorsque l'allée d'accès possède une longueur de plus de 20 m, la largeur maximale de l'allée d'accès ne peut excéder 3 m au-delà des premiers 20 m.

Toute allée d'accès desservant une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) » doit être aménagée à au moins 0,5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière. Aucune allée d'accès commune ne peut être aménagée pour ces usages.

Toute allée d'accès desservant une « Habitation multifamiliale (H3) » ou une « Habitation collective (H4) » doit être aménagée à au moins 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière et à au moins 2 m d'un bâtiment principal. Pour ces usages, une allée d'accès commune peut être aménagée lorsqu'un espace de stationnement hors rue en commun est autorisé. Lorsqu'autorisée, cette allée d'accès commune peut être aménagée sans distance minimale par rapport à la ligne de lot commune et la largeur maximale totale des allées formant l'allée commune ne peut pas excéder celle prescrite au présent article.

### **2. Pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » :**

Il peut y avoir autant d'allées d'accès qu'il y a d'entrées charretières de permises et leur largeur maximale ne doit pas dépasser la largeur de l'entrée charretière.

Toute allée d'accès desservant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » doit être aménagée à au moins 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière et à au moins 2 m d'un bâtiment principal. Une allée d'accès commune peut être aménagée lorsqu'un espace de stationnement hors rue en commun est autorisé. Lorsqu'autorisée, cette allée d'accès commune peut être aménagée sans distance minimale par rapport à la ligne de lot commune et la largeur maximale totale des allées formant l'allée commune ne peut pas excéder celle prescrite au présent article.

## **ARTICLE 222 ALLÉE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant aux conditions suivantes :

- a) La largeur du terrain sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins 30 m;
- b) La largeur de cette allée d'accès est d'au plus 5 m pour un usage du groupe « Habitation (H) »;
- c) Le rayon du demi-cercle de cette allée d'accès doit être d'au moins 3 m, calculé à partir de la ligne de rue.

## **ARTICLE 223 RAMPE SURBAISSÉE DONNANT ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Une allée ou rampe d'accès à un espace de stationnement intérieur située dans le sous-sol ou la cave est permise sur la façade avant, arrière ou latérale du bâtiment.

Sur le terrain d'un usage « Habitation unifamiliale (H1) » ou « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », la pente de l'allée ou de la rampe ne doit pas être supérieure à 25 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1 m de la bordure de rue ou du trottoir, ou de la limite de l'accotement ou du fossé.

## SECTION 8.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT, DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES D'ACCÈS

### ARTICLE 224 AIRES D'AGRÈMENT

Malgré les articles des sous-sections 9.6.1 et 9.6.2 portant sur les aires d'agrément et les aménagements paysagers, dans toutes les zones et pour tous les usages, tout espace de stationnement hors rue et toute allée d'accès ne peuvent être autorisés lorsque la superficie des aires d'agrément représente moins de 25 % de la superficie du lot où ils sont aménagés. Ces aires d'agrément doivent être situées en cours latérales ou arrière.

### ARTICLE 225 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES

Lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement extérieure existante ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure existante, les normes suivantes s'appliquent :

1. Pour tous les usages et dans toutes les zones, tout espace de stationnement hors rue de **moins de 20 cases**, toute entrée charretière et toute allée d'accès à cet espace de stationnement doivent être aménagés comme suit :
  - a) La surface doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure conçu à cet effet;
  - b) Pour un espace de stationnement de moins de 5 cases, des bandes de roulement en pavé de béton entourées de verdure peuvent aussi être aménagées.
2. Pour tous les usages et dans toutes les zones, tout espace de stationnement hors rue (incluant les cases et les allées de circulation) de **20 cases et plus**, toute entrée charretière et toute allée d'accès à cet espace de stationnement doivent être aménagés comme suit :
  - a) La surface doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :
    - Les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
    - Le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
    - Le pavé alvéolé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement.

Malgré les dispositions du présent article, l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29, lorsque requis.

- b) L'espace de stationnement, peu importe son recouvrement, doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 25 % de la surface des cases de stationnement.

La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.



Schéma 3.7.9.1A

Élévation type illustrant la projection verticale du houppier

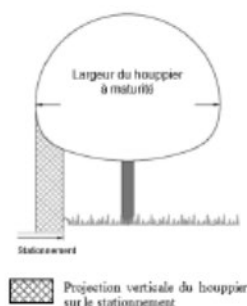
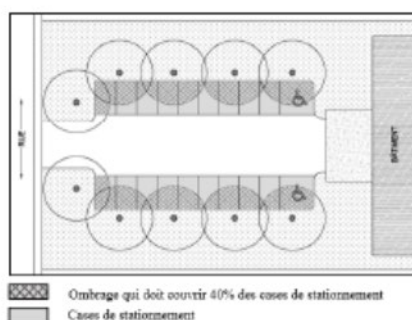
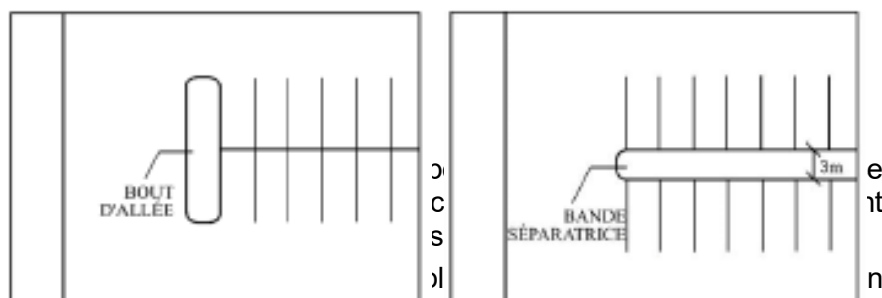


Schéma 3.7.9.1B

Plan type illustrant 40% d'ombrage sur les cases de stationnement



- c) L'espace de stationnement doit comprendre l'aménagement de bout(s) d'allée(s) ou de bande(s) séparatrice(s) d'une largeur minimale de 3 m afin de permettre la plantation d'arbres de moyen à grand développement et un aménagement paysager.



bandes ou en bout d'allée doivent être prévues,

- Les fosses de plantation doivent avoir un fond perméable;
  - La fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 0,9 m et un volume de terre de 10,5 m<sup>3</sup> minimum pour un arbre à moyen et à grand développement;
  - Les fosses de plantation peuvent être entourées d'une bordure de béton (en discontinue) coulée sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm.
- d) Si des surfaces imperméables sont prévues dans l'espace de stationnement, cet espace doit comprendre des ouvrages de gestion des eaux pluviales, de manière à y faire circuler les eaux pluviales de l'ensemble du stationnement.

## ARTICLE 226 GESTION DE L'EAU PLUVIALE

Pour tout nouveau stationnement, l'apport en eau pluviale dans le réseau de la Ville doit être réduit au maximum. Tout nouveau stationnement de plus de 5 cases ou l'agrandissement d'un stationnement existant portant le total à plus de 5 cases doit être conçu de telle sorte qu'aucune eau pluviale ne soit relâchée dans le réseau d'égout de la Ville. ».

4. Le chapitre 9 de ce règlement intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN » est modifié par l'insertion, à l'article 249 intitulé « TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE », à la suite de l'alinéa 1, des termes « Aucun espace de stationnement, allée d'accès et entrée charretière ne peut être aménagé dans un triangle de visibilité. ».
5. Le chapitre 10 de ce règlement intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT » est remplacé par le suivant :



## « CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT

### ARTICLE 289 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les aires de chargement/déchargement incluent une aire de manœuvre et un espace de manutention, lequel peut inclure un poste à quai et/ou un quai de manutention.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment;
2. Lors de l'agrandissement ou de la modification de tout bâtiment existant.

Les aires de chargement/déchargement doivent être aménagées sur le terrain de l'usage desservi et entretenu selon les dispositions du présent chapitre.

Les aires de chargement/déchargement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles autre que le stationnement temporaire du véhicule de transport de marchandises.

Les ponts roulants ou toute autre installation mécanique s'y apparentant ne peuvent être installés à l'extérieur d'un bâtiment.

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues les aires de chargement/déchargement selon les dispositions du présent chapitre.

### ARTICLE 290 AIRE DE MANŒUVRE ET ESPACE DE MANUTENTION

Une aire de manœuvre et un espace de manutention doivent être situés à au moins 6 m d'une ligne de rue.

Dans le cas où un espace de manutention est situé en cours avant, la porte du bâtiment servant à la réception des marchandises devra être située à une distance minimale de 20 m de la ligne de rue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un terrain occupé par un bâtiment déjà construit à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'implantation ne permet pas d'aménager un espace de manutention et une aire de manœuvre conforme.

Malgré ce qui précède, une aire de manœuvre et un espace de manutention ne doivent pas être situés dans une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) ». Cette disposition ne s'applique pas si l'usage principal du groupe « Habitation (H) » est dérogoratoire ou s'il est situé dans une zone dont la dominance n'est pas « Habitation (H) » ou « Rurale ou de villégiature (RV) ».

Les dimensions d'une aire de manœuvre doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule n'empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé.

Les dimensions d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un espace de manutention est interdite.

La surface d'une aire de manœuvre et d'un espace de manutention doit être recouverte comme suit :

Zones	Matériaux de recouvrement
Dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	Asphalte, béton, pavés de béton ou pavés de pierre
Dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Gravier, pierres concassées, asphalte, béton, pavés de béton, pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure conçu à cet effet

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents.

## ARTICLE 291 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Toute aire de manœuvre située dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue, doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 m.

Sauf pour une aire de manœuvre partagée, une aire de manœuvre extérieure doit être bordée, du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 m.

Un espace de manutention contigu à un mur de bâtiment donnant sur une rue doit être masqué par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,5 m, à moins qu'il s'agisse d'un mur intégré au bâtiment. Cette disposition prévaut sur toute disposition contraire du chapitre 9 « Dispositions relatives à l'aménagement de terrain ».

## ARTICLE 292 NOMBRE DE QUAIS DE MANUTENTION REQUIS ET DIMENSIONS MINIMALES DES POSTES À QUAIS

Le nombre minimal de quais de manutention requis par terrain est fixé selon le calcul suivant :

USAGES	SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE DE L'USAGE	NOMBRE MINIMAL DE QUAIS DE MANUTENTION
Habitation multifamiliale et collective offrant des services de restauration, d'alimentation ou autres	31 logements et plus	1
Établissements commerciaux et de services	500 m <sup>2</sup> - 1 500 m <sup>2</sup>	1
	1 501 m <sup>2</sup> - 7 000 m <sup>2</sup>	2
	7 001 m <sup>2</sup> et plus	3
Établissements industriels	500 m <sup>2</sup> - 1 500 m <sup>2</sup>	1
	1 501 m <sup>2</sup> - 7 000 m <sup>2</sup>	2
	7 001 m <sup>2</sup> et plus	3
Édifices publics et semi-publics	500 m <sup>2</sup> - 5 000 m <sup>2</sup>	1
	5 001 m <sup>2</sup> et plus	2
Hôtels et édifices à bureaux	500 m <sup>2</sup> - 5 000 m <sup>2</sup>	1
	5 001 m <sup>2</sup> et plus	2

Les postes à quai permettant de desservir les quais de manutention requis doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- a. Longueur : 9 mètres;
- b. Largeur : 3,5 mètres.

## ARTICLE 293 QUAIS DE MANUTENTION INTÉRIEUR

Un quai de manutention intérieur doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone pour un bâtiment principal. ».

6. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Angers  
Maire

---

M<sup>e</sup> Chantal Doucet  
Greffière

Adoption du projet le 26 juillet 2021  
Avis de motion donné le  
Adoption du second projet le  
Adoption le  
Entrée en vigueur le

POUR consultation écrite